

Communes de Cressensac-Sarrazac, Lachapelle-Auzac, Cuzance et Gignac
ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6556
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 820
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu l'avis du Préfet du Lot

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Vu la demande de SPIE CityNetworks, (pascal.plets@spie.com)

Considérant que pour permettre les travaux de raccordement de câble optique, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

À compter du 24/05/2023 et jusqu'au 9/06/2023, sur la RD 820 du PR 3+000 au PR 15+000 (Cressensac-Sarrazac, Lachapelle-Auzac, Cuzance et Gignac) située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par B15+C18.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 22 mai 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Alix HOORENS

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.